

Nouvelles restrictions dans les objets de luxe

Ottawa. — Un nombre considérable d'objets de luxe et marchandises non essentielles importées ont été exclues des subventions à l'importation, a déclaré la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Cette action est conforme aux indications contenues dans la première déclaration de politique concernant les importations, à l'effet que les exclusions pourraient être faites à l'occasion.

La Commission fait remarquer que la politique générale des subventions à l'importation est de fournir ces subventions lorsqu'elles sont nécessaires pour obvier à l'augmentation des prix à l'étranger pour les articles de consommation, matériaux et pièces importés qui sont transformés en articles de consommation au Canada. Les importations de marchandises capitales des fournitures de guerre et des marchandises qui doivent être ré-exportées du Canada ne seront pas subventionnées car les prix de vente de celles-ci sont soit dispensés de l'application des prix maxima ou peuvent être augmentés de l'autorité d'un administrateur agissant au nom de la Commission. De la même manière, tous articles de consommation qui peuvent à l'occasion être dispensés de l'application des prix maxima ne seront pas subventionnés, non plus que les marchandises dont la production est interdite au Canada.

En plus de ces principes généraux, la déclaration de la Commission (copie de laquelle accompagnait le communiqué) contient une liste de trente-sept catégories de marchandises qui sont spécifiquement non admises aux subventions à l'importation parce qu'elles sont des objets de luxe, ou non essentielles, ou encore, parce qu'elles ne sont pas telles que leur importation de l'étranger devrait être subventionnée. Des trente-sept catégories apparaissant sur cette liste, on déclare que quatre ne sont pas admises aux subventions d'après la première déclaration de la Commission sur sa politique concernant les importations et les trente-trois autres sont nouvellement exclues pour ce qui est de leur importation après le premier janvier 1942. La Commission fait remarquer cependant, que dans le cas de nouvelles exclusions, on considérerait les importations effectuées avant le 31 mars 1942, sous contrats écrits conclus au cours de décembre 1941, pourvu que les détails au complet de ces contrats soient expédiés à la Corporation pour la stabilisation des prix des denrées au plus tard le 15 janvier 1942.